

Unité inter-départementale des Alpes du Sud
3 place du Champsaur – Bât. QUEYRAS
05000 GAP

Marseille, le 04/02/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 17/10/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

CARRIERES ET BALLASTIERES DES ALPES

La Plan de Vitrolles
05110 Vitrolles

Référence : DEP-GAP-2024-0100
Référence SPR : SPR/2025/0011
Code AIOT : 0006401214

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 17/10/2024 dans l'établissement CARRIERES ET BALLASTIERES DES ALPES implanté Les Chazals et Véna (exLe Rocher Roux) 05400 Montmaur. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite de contrôle est programmée dans le cadre du plan pluriannuel de contrôle.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CARRIERES ET BALLASTIERES DES ALPES
- Les Chazals et Véna (exLe Rocher Roux) 05400 Montmaur
- Code AIOT : 0006401214
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Carrière en roche massive exploitée en gradins autorisée par arrêté préfectoral en date du

08/02/2019 pour une capacité d'extraction moyenne de 140 000 t/an.

Il s'agit d'une carrière de lauzes siliceuses exploitée à ciel ouvert et hors d'eau, à l'aide d'explosifs pour l'abattage des matériaux. Cette installation relève du régime de l'Autorisation au titre de la rubrique 2510-1 de la nomenclature des ICPE.

Les matériaux extraits au sein du site sont valorisés au niveau de la plateforme CBA située en contrebas de la carrière, le long de la RD.994. Cette plateforme, qui comprend notamment une installation de traitement (secondaire et tertiaire) et une station de transit, bénéficie d'un arrêté préfectoral distinct de celui de la carrière.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du Code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
9	COMITE DE SUIVI DE L'ENVIRONNEMENT	Arrêté Préfectoral du 08/02/2019, article 2,8	Demande d'action corrective	3 mois
10	SUIVI FAUNE-FLORE	Arrêté Préfectoral du 08/02/2019, article 2,9,3	Demande d'action corrective	au cours de l'année 2025 en période favorable

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Recollement PC n°9 insp 2023	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 19-6	Sans objet
2	Recollement PC n°10 insp 2023	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 57	Sans objet
3	Recollement PC n°11 insp 2023	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 19-6 et 19-7	Sans objet
4	Recollement PC n°12 insp 2023	Arrêté Ministériel du 10/12/2013, article 3	Sans objet
5	Origine de l'eau et prélèvement	Arrêté Préfectoral du 08/02/2019, article 4,1,1	Sans objet
6	Présence de compteurs	Arrêté Préfectoral du 08/02/2019, article 4,1,2	Sans objet
7	Déclarations GEREP : prélèvements et volumes d'eau rejetés	Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article 4-I	Sans objet
8	Mise en œuvre du PSH	Autre du 20/03/2023, article communication DREAL	Sans objet
11	risque incendie	Lettre du 13/04/2020	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'installation est globalement bien tenue.

Une non-conformité a été relevée et devra faire l'objet de mesures correctives (action attendue sous 3 mois).

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Recollement PC n°9 insp 2023

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 19-6
Thème(s) : Risques chroniques, Plan de surveillance des poussières diffuses
Prescription contrôlée : L'exploitant transmettra sous un mois le plan de surveillance actualisé avec la donnée de la présence de la station météo sur site.
Constats : L'exploitant a transmis à l'Inspection le plan de surveillance actualisé par courriel en date du 18/12/2023.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Recollement PC n°10 insp 2023

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 57
Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance des rejets
Prescription contrôlée : Sous 3 mois, l'exploitant devra proposer une nouvelle localisation pour sa jauge témoin pour la prochaine campagne de mesures. L'exploitant devra s'assurer, par tout moyen (matériel ou autre), de l'emplacement de la jauge conforme à son plan de surveillance pour chaque campagne.
Constats : Par mail en date du 18/12/2023, l'exploitant a fait parvenir à l'Inspection un plan de surveillance poussières modifié avec un nouvel emplacement pour sa jauge témoin pour la prochaine campagne de mesures. La campagne du 1 ^{er} semestre 2024 a été menée sous cette modalité. L'Inspection rappelle que l'exploitant doit géolocaliser l'emplacement de la jauge pour s'assurer qu'il soit chaque année conforme à son plan de surveillance.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Recollement PC n°11 insp 2023

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 19-6 et 19-7
Thème(s) : Risques chroniques, contrôle des retombées de poussières
Prescription contrôlée : Pour la prochaine campagne de mesure l'exploitant devra : • proposer un nouvel emplacement pour la jauge témoin, la jauge de type c et la jauge de type b. Le plan de surveillance devra être mis à jour en conséquence. • s'assurer de la bonne orientation des entonnoirs sur les collecteurs durant toute la campagne, • justifier de la capacité du récipient utilisé pour les jauges. Les propositions et justifications devront être transmises à l'Inspection sous 30 jours.
Constats : Par envoi en date du 18/12/2023, l'exploitant a adressé à l'Inspection un nouveau plan de surveillance. La jauge témoin a été déplacée dans une zone moins exposée aux pollutions externes ; la jauge située au niveau des stocks a été repositionnée sur le merlon et non à son pied ; la jauge située au

niveau des habitations les plus proches a été déplacée sur une zone convenue avec le propriétaire afin qu'elle ne soit plus sous les arbres. La capacité des récipients utilisés a été réajustée à la hausse. Les jauges ont été mises en place selon ces dispositions à compter du 24/09/24 (et jusqu'au 24/10/2024). La visite a permis de constater la bonne orientation des entonnoirs sur les collecteurs.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Recollement PC n°12 inspection 2023

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 10/12/2013, article 3
Thème(s) : Risques chroniques, Périmètre d'autorisation _ installation de traitement et station de transit
Prescription contrôlée : CBA exploite une station de transit de matériaux sur la partie sud de la parcelle cadastrée n°111, ZN de la commune de Montmaur, le long de la route départementale. L'exploitant n'a pas pu, le jour du contrôle, fournir les plans lui permettant de prouver que l'exploitation de la station de transit est autorisée sur ces terrains.
Constats : Par envoi en date du 18/12/2023, l'exploitant a adressé à l'Inspection le plan de la zone de transit de matériaux déclaré par droits acquis en 2014. La surface totale de la zone de transit déclarée atteint 18 000 m² environ. Dans son courriel en date du 18/12/2023, l'exploitant atteste que cette zone de transit a été effectivement agrandie sur la parcelle 111 courant 2019 et représente maintenant environ 28 000 m² au total. Cette activité, agrandie, reste du régime de l'Enregistrement. L'exploitant a adressé à l'Inspection un dossier de Porter-à-Connaissance sur l'agrandissement de la plateforme de transit le 08/04/24. Ce dossier relève de la station de traitement ayant un AP distinct de celui de la carrière, il est donc traité indépendamment.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Origine de l'eau et prélèvement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/02/2019, article 4,1,1
Thème(s) : Risques chroniques, Eau
Prescription contrôlée : Les dispositifs d'approvisionnement sont : - une pompe de 24 m³/h (4 kW) placée dans le bassin d'orage qui assure l'alimentation en eau pour l'arrosage des pistes de la carrière et l'aspersion des matériaux. L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations, le remplacement du matériel, pour limiter la consommation d'eau de l'établissement. La réalisation de tout forage ou la mise hors service d'un forage est portée à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation de l'impact hydrogéologique. L'utilisation d'eau pluviales non polluées est privilégiée dans les procédés de nettoyage des installations, d'arrosage des pistes et des stocks de produits ou de déchets non dangereux inertes, etc... Afin de limiter le plus possible la consommation d'eau, des dispositifs de brumisation ou équivalents sont privilégiés chaque fois que possible.

Constats : Le bassin d'orage n'est plus utilisé pour l'arrosage des pistes, il ne fait plus partie des dispositifs d'approvisionnement. Pour l'alimentation en eau pour l'arrosage des pistes de la carrière et l'aspersion des matériaux, l'exploitant dispose d'un ancien forage alimentant une cuve, alimentant, elle-même, le bassin de décantation de l'installation de traitement. L'arroseuse vient pomper dans le bassin de décantation. Un dispositif de recyclage de l'eau est mis en place au niveau du bassin de décantation. Néanmoins, celui-ci n'étant pas étanche, des pertes sont subies par infiltration.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Présence de compteurs

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/02/2019, article 4,1,2
Thème(s) : Risques chroniques, Eau
Prescription contrôlée : Les installations de prélèvement d'eau doivent être munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée. Les index des compteurs sont relevés tous les 2 mois et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : L'exploitant dispose d'un compteur à l'amont des installations de traitement. Le volume relevé correspond donc à la somme du volume prélevé par forage et du volume recyclé. Il effectue un relevé mensuel depuis avril 2022. Les tableaux de relevés ont été transmis à l'Inspection à l'issue de la visite. Sur les mois de production, les volumes utilisés atteignaient près de 36 000 m³ en 2022 et 23 000 m³ en 2023.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant est sensibilisé à la gestion de l'eau sur son installation. L'Inspection l'invite à proposer un Plan de Sobriété Hydrique sur son exploitation (carrière + installation de traitement de matériaux).
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Déclarations GEREP : prélèvements et volumes d'eau rejetés

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article 4-I
Thème(s) : Risques chroniques, Eau
Prescription contrôlée : L'exploitant [...] déclare chaque année au ministre en charge des installations classées, [...] Les volumes d'eau consommée ou prélevée dès lors que le volume provenant d'un réseau d'adduction est supérieur à 50 000 m³/ an ou que le volume prélevé dans le milieu naturel est supérieur à 7 000 m³/ an.
Constats : En 2022 et 2023, l'exploitant a déclaré sur GEREP le volume prélevé sur son exploitation.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Mise en œuvre du PSH

Référence réglementaire : Autre du 20/03/2023, article communication DREAL
Thème(s) : Risques chroniques, PSH
Prescription contrôlée : Le cadrage régional pour l'étiage 2022 a été maintenu pour l'étiage 2023 avec des réductions demandées pour les usages économiques de 20 % des prélèvements au niveau de gravité « alerte », de 40 % des prélèvements au niveau de gravité « alerte renforcée » et des dispositions plus contraignantes pourront être prises par arrêté préfectoral en cas de crise. Des adaptations à ces réductions forfaitaires sont prévues pour les usages industriels dans 2 cas : 1. L'établissement dispose de restrictions déjà prescrites dans un arrêté préfectoral conduisant à une diminution effective selon les niveaux de gravité de sécheresse. L'arrêté préfectoral d'autorisation prévaut alors. 2. L'établissement a mis en place un plan de sobriété hydrique (PSH) dont le contenu est défini par l'inspection des installations classées. L'établissement devra notamment définir, dans le PSH, des mesures quantifiées de diminution de ses prélèvements pour chaque niveau d'alerte. Pour tout établissement désireux d'entrer dans le cas d'adaptation n°2, le PSH sera élaboré et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées (IIC) au plus tôt.
Constats : L'exploitant n'a pas encore établi de PSH sur son établissement. La visite de contrôle a été l'occasion de l'en informer et sensibiliser à la démarche.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : COMITE DE SUIVI DE L'ENVIRONNEMENT

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/02/2019, article 2,8
Thème(s) : Autre, CSS
Prescription contrôlée : Un comité de suivi de l'environnement est mis en place par l'exploitant qui en assure la gestion. Il est composé : - de représentants des administrations publiques concernées, - de représentants de l'exploitant, - de représentants de la Mairie de Montmaur - d'associations de protection de l'environnement locale ou départementale concernée appartenant à une fédération départementale ou nationale. - des éventuels voisins non représentés par une association. L'exploitant présente à cette occasion les actions menées pour respecter les dispositions de son dossier initial et des dispositions réglementaires du présent arrêté, et notamment : - analyse et mesures réalisées dans le cadre du présent arrêté, - suivi écologique et maintien de la biodiversité. Le comité de suivi définit ses conditions de travail et propose à l'administration toute action qui lui paraît utile. Le comité de suivi dont le secrétariat est assuré par l'exploitant se réunit tous les 2 ans sur convocation de l'exploitant ou à la demande de la moitié de ses membres. L'ordre du jour est fixé par l'exploitant.
Constats : Le dernier comité de suivi de site s'est réuni le 18/11/2021, il y a donc plus de 2 ans.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
L'exploitant devra organiser un comité de suivi de site dès que possible. Sous 3 mois, il devra proposer une date de réunion à l'Inspection.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 10 : SUIVI FAUNE-FLORE

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/02/2019, article 2,9,3
Thème(s) : Autre, suivi naturaliste
Prescription contrôlée : Un suivi qualitatif et quantitatif de la faune et de la flore présentes sur le site est réalisé par une structure naturaliste dans l'année suivant la notification du présent arrêté, puis au moins tous les deux ans, et de manière évolutive en fonction des recommandations des naturalistes. Ce suivi porte sur l'ensemble des terrains autorisés par le présent arrêté. Les constatations qui sont faites au cours de ce suivi et tout document relatif à ce suivi sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées. Les recommandations pour la protection des espèces potentielles présentes formulées par la structure naturaliste susvisée sont suivies par l'exploitant durant toute la durée de la présente autorisation. Compléments apportés par le PAC déposé en 2020 : Pour chacune des stations d'Aristoloches Pistoloches identifiées à proximité du nouveau tracé de la piste d'accès, conformément à la cartographie annexée au présent arrêté, l'exploitant est tenu de placer un balisage solidement ancré pour matérialiser leur localisation sur site avant le début du chantier. Le balisage sera maintenu durant toute la période d'extraction. Le suivi quantitatif et qualitatif faune-flore est complété par le suivi de ces stations d'Aristoloches Pistoloches. La remise en état s'accompagne d'une re-végétalisation partielle conformément aux modalités prescrites par l'article 3 de l'arrêté préfectoral n°05-2021-05-03-00001 du 03 mai 2021 autorisant le défrichement visé au présent arrêté. Constats : L'exploitant a transmis à l'Inspection le rapport d'étude du suivi écologique du bureau AgirEcologique en date du 26/01/24. Ce suivi écologique a plus particulièrement porté sur : • Le suivi de l'état des populations de Proserpine (<i>Zerynthia rumina</i>) et de Damier de la succise (<i>Euphydryas aurinia provincialis</i>) ; • L'évaluation de la restauration écologique (reprise des plants introduits en 2020, recréation d'habitats d'espèces, compléments de plantation en 2022 ...) d'une zone réaménagée suite à un incident d'exploitation. Un passage a été réalisé cet été pour le suivi de la Proserpine en période favorable. Le rapport conclut : • En ce qui concerne la Proserpine, l'espèce a été confirmée (au stade œufs et chenilles) dans la zone d'étude et y compris au niveau des trois stations d'Aristoloches pistoloche implantée dans la zone réaménagée, ce qui confirme une certaine résilience de l'espèce. • En ce qui concerne le Damier de la Succise, l'espèce n'a été pas retrouvée cette année.

Néanmoins, l'espèce est sans doute encore présente au regard de l'abondance de sa plante-hôte, la Céphalaire blanche. • En ce qui concerne l'opération de restauration écologique, le suivi 2023 a permis de confirmer le maintien de la majorité des plants introduits en 2020 et 2022. • En revanche, le recouvrement de la strate herbacée est toujours jugé insuffisant, en raison de la forte pente et de la mouvance relative du granulat, qui nuit à la colonisation des graines et germinations.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant devra suivre les préconisations établies à la suite du bilan écologique : • Préconisations de gestion : La principale préconisation de gestion porte sur l'amélioration du substrat pour favoriser la strate herbacée de la zone réaménagée. Deux expérimentations pourraient être envisagées : • Réalisation délicate de fosses/zones aplanies dans la zone réaménagée avec une pelle mécanique ; • -Apport de terre sur certains secteurs dépourvus de végétation. Au regard des plantations actuellement en place, de la surface concernée et de la forte pente, ces interventions pourraient être périlleuses. Néanmoins, des tests localisés pourraient être envisagés. • Préconisations de suivi La poursuite des suivis de Proserpine et surtout de Damier de la Succise est préconisée, notamment pour confirmer leur maintien et y compris dans la zone réaménagée. Une prospection plus tardive doit être envisagée pour la recherche des nids de Damier de la Succise. Concernant les autres groupes biologiques, un suivi de certaines espèces animales pourrait être réalisée ponctuellement : Compléments de recherche du Grand-Duc, identification des zones de reproduction prioritaires des amphibiens, compléments d'inventaires reptiles, etc.
Type de suites proposées : Demande d'action corrective

N° 11 : risque incendie

Référence réglementaire : Lettre du 13/04/2020
Thème(s) : Risques accidentels, réserve incendie
Prescription contrôlée : La réserve d'eau utilisée pour l'exploitation devra être aménagée afin que les engins de secours puissent l'utiliser comme défense incendie. En ce sens, elle devra : • Être dotée d'une prise d'aspiration de diamètre 100 mm, • Être identifiée et répertoriée, • Être dotée d'une plateforme de 4m x 8 M. Son débit d'approvisionnement devra être maintenu durant 2 heures. Dès l'installation et la mise en service de ce nouvel élément relatif à la défense incendie, une réception officielle conformément au Règlement Départemental de DECI devra être demandée et organisée par le propriétaire de l'installation. Un exercice de mise en œuvre avec le SDIS devra être organisé.

Constats :

La réserve d'eau utilisée pour l'exploitation (cuve de 30 000 l) est aménagée afin que les engins de secours puissent l'utiliser comme défense incendie. Elle dispose d'un piquage hors gel.

Le dispositif a été validé par le SDIS (réception le 23/10/20).

Un exercice de mise en œuvre avec le SDIS a été organisé.

Sur site, le panneautage a été constaté.

Type de suites proposées : Sans suite